

HENRI ET LÉON
MAZEAUD

Professeurs à la
Faculté de Droit de Paris

JEAN
MAZEAUD

Conseiller à la
Cour de Cassation

FRANÇOIS
CHABAS

Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université de Paris XII

TRAITÉ
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA
RESPONSABILITÉ
CIVILE
DÉLICTUELLE ET CONTRACTUELLE

*Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences Morales et Politiques
(Prix Dupin Aîné, 1932)*

PRÉFACE PAR HENRI CAPITANT

TOME III

SECOND VOLUME

**CONVENTIONS DE RESPONSABILITÉ
CLAUSE PÉNALE
ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ (CONTRATS)
FONDS DE GARANTIE**

SIXIÈME ÉDITION

Edition refondue

ÉDITIONS MONTCHRESTIEN
158-160, rue Saint-Jacques — Paris 5^e

**TABLE
ANALYTIQUE DES MATIÈRES
du tome III, volume 2**

	N ^o	Pages
Chapitre IX. – Les conventions de responsabilité	2513	1
Distinction entre la clause de non-responsabilité et l'assurance de responsabilité (n ^o 2514).		
Section 1. – Les clauses de non-responsabilité, de responsabilité atténuée, de responsabilité abrégée et les clauses pénales	2515	3
<i>Sous-section I. – Les clauses de non-responsabilité</i>		
Avantages et inconvénients économiques des clauses de non-responsabilité (n ^o 2516). – Textes (n ^o 2517). – Jurisprudence (n ^o 2518).	2516	5
§ 1. – Les clauses de non-responsabilité contractuelle	2519	9
I. VALIDITÉ DES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ..	2519	10
<i>Distinction entre les conventions écartant du contrat une obligation et les clauses de non-responsabilité</i> (n ^o 2519 à 2521).		
<i>Faute intentionnelle et faute lourde</i> (n ^o 2522 à 2527) :		
Faute intentionnelle (n ^o 2522). – Faute lourde (n ^o 2523 à 2526) : Faute professionnelle (n ^o 2524). Faute professionnelle. Vente. Garantie des vices cachés (n ^o 2524-2). Faute professionnelle. Protection du consommateur (n ^o 2524-3). Faute lucrative (n ^o 2525). Faute pénale (n ^o 2526). – Responsabilité du fait d'autrui (n ^o 2527).		
<i>Faute légère non intentionnelle</i> (n ^o 2528 à 2543) :		
Dommages à la personne (n ^o 2529 à 2533) : Médecins (n ^o 2529-2). Jeux forains (n ^o 2529-3). Transports de personnes (n ^o 2530 à 2553) : transports aériens de passagers (n ^o 2531) ; transports terrestres de voyageurs (n ^o 2532) ; transports maritimes de passagers (n ^o 2533). – Dommages aux biens (n ^o 2534 à 2543) : Cas exceptionnels où la clause est prohibée ; clause d'assurance obligatoire à la charge de la victime éventuelle (n ^o 2535 à 2539) ; vente (garantie d'éviction) (n ^o 2536) ; mandat d'administrateur, gérant, membre du directoire ou du conseil de surveillance dans les sociétés par actions (n ^o 2536-2) ; contrat de travail à durée indéterminée (n ^o 2537) ; transport terrestres de marchandises (n ^o 2539) ; transports maritimes de marchandises (n ^o 2539-2) ; responsabilité des constructeurs (n ^o 2539-3) ; dépôt dans les hôtels (n ^o 2539-4). Validité de principe de la clause (n ^o 2540 à 2543) : applications diverses (n ^o 2541) ; obligations impératives (n ^o 2541-2) ; applications législatives (n ^o 2549 et 2543).		
II. EFFET DES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE	2544	65
<i>Effet des clauses valables</i> (n ^o 2544 à 2559) :		
Jurisprudence ancienne : renversement de la charge de la preuve (n ^o 2545 à 2546). – Critique de cette jurisprudence :		

exonération complète de responsabilité (n° 2547 et 2548). – Applications (n° 2549 à 2552) : Jurisprudence limitant l'effet de la clause au renversement de la charge de la preuve (n° 2550). Jurisprudence faisant produire à la clause un effet d'exonération complète (n° 2551 à 2552-2) : négligence-clause (n° 2551 à 2552); autres clauses (n° 2552-2). – Personnes à l'égard desquelles la clause produit effet (n° 2554 à 2557) : Personnes garanties par la clause (n° 2555). Personnes auxquelles la clause est opposable (n° 2556 et 2557) : recours du tiers responsable contre le bénéficiaire de la clause (n° 2556-2); acceptation de la clause (n° 2557). – Preuve (n° 2558 et 2559).

Effet des clauses nulles (n° 2560 à 2564);

Clauses partiellement nulles et partiellement valables (n° 2561). – Clause réputée non écrite (n° 2562 à 2564).

Conclusion (n° 2565 et 2566) :

Application résumée aux transports (n° 2566).

§ 2. – **Les clauses de non-responsabilité délictuelle** 2567 91

I. VALIDITÉ DES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE 2568 93

Distinction entre les conventions écartant un devoir et les clauses de non-responsabilité (n° 2568). – Distinctions entre les conventions de garantie par un tiers et les clauses de non-responsabilité (n° 2569). – Jurisprudence : nullité des clauses de non-responsabilité délictuelle (n° 2570). – Critique de la jurisprudence : validité de principe (n° 2571 et 2572). – Exceptions à la validité (n° 2573 à 2576) : Faute intentionnelle et faute lourde (n° 2574). Dommages à la personne (n° 2575). Baux commerciaux et baux à ferme (n° 2575-2). Dommages causés par les administrateurs, gérants, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés par actions (n° 2575-3). Dommages causés aux cultures par les lapins de garenne et par le gibier (n° 2576).

II. EFFET DES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE 2577 111

Effet des clauses valables (n° 2577 et 2578) : Exonération complète de responsabilité (n° 2577). Personnes à l'égard desquelles la clause produit effet : acceptation de la clause, preuve (n° 2578). – Effet des clauses nulles (n° 2579).

Conclusion (n° 2580).

Sous-section II. – Les clauses de responsabilité atténuée, de responsabilité abrégée et les clauses pénales 2581 114

§ 1. – **Les clauses de responsabilité atténuée** 2582 115

I. LES CLAUSES DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ATTÉNUÉE 2583 116

A. *Validité des clauses de responsabilité contractuelle atténuée* .. 2583 116

Validité de principe (n° 2583). – Exceptions à la validité (n° 2584 à 2590-2) : Faute intentionnelle et faute lourde (n° 2585). Dommages à la personne (n° 2586). Responsabilité des constructeurs (n° 2586-1). Protection du consommateur (n° 2586-2). Vente (garantie des vices cachés) (n° 2586-3). Vente (garantie d'éviction) (n° 2587). Mandat d'administrateur, gérant, membre du directoire ou du conseil de surveillance dans les sociétés par actions (n° 2587-2). Contrat de travail à durée indéterminée (n° 2588). Dépôt dans les hôtels (n° 2588-2). Transports terrestres de marchandises (n° 2589). Transports aériens de marchandises (n° 2590). Transports maritimes de marchandises (n° 2590-2). – Clauses fixant une limite infime (n° 2591).

B. <i>Effet des clauses de responsabilité contractuelle atténuée</i>	2592	131
Effet des clauses valables (n° 2592 à 2594) : Exonération complète de responsabilité au-delà du maximum fixé n° 2592). Clauses fixant une proportion (n° 2592-2). Personnes à l'égard desquelles la clause produit effet : acceptation de la clause ; preuve (n° 2594). – Effet des clauses nulles (n° 2595).		
<i>Conclusion</i> (n° 2596 à 2598) :		
Application résumée aux transports (n° 2597). – Mouvement de réforme : substitution de la limitation légale à la limitation conventionnelle (n° 2598).		
II. LES CLAUSES DE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE ATTÉNUÉE	2599	137
A. <i>Validité des clauses de responsabilité délictuelle atténuée</i>	2599	137
Validité de principe (n° 2599). – Exceptions à la validité (n° 2600 à 2603) : Faute intentionnelle et faute lourde (n° 2601). Dommages à la personne (n° 2602). Baux commerciaux et baux à ferme (n° 2602-2). Dommages causés par les administrateurs, gérants, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés par actions (n° 2602). Dommages causés aux cultures par les lapins de garenne et par le gibier (n° 2603).		
B. <i>Effet des clauses de responsabilité délictuelle atténuée</i>	2604	139
Effet des clauses valables (n° 2604). – Effet des clauses nulles (n° 2605).		
<i>Conclusion</i> (n° 2606).		
§ 2. – Les clauses de responsabilité abrégée	2607	140
I. LES CLAUSES DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ABRÉGÉE	2608	141
A. <i>Validité des clauses de responsabilité contractuelle abrégée</i>	2608	141
Validité de principe (n° 2608). Exceptions à la validité (n° 2609 à 2615) : Faute intentionnelle et faute lourde (n° 2610). Dommages à la personne (n° 2611). Vente (garantie d'éviction et garantie des vices cachés) ; mandat d'administrateur, gérant, membre du directoire ou du conseil de surveillance dans les sociétés par actions ; contrat de travail à durée indéterminée (n° 2612). Transports maritimes, terrestres aériens de marchandises (n° 2613 et 2614). Responsabilité des constructeurs (n° 2614-2). Assurances terrestres (n° 2615). – Clauses fixant une durée infime (n° 2616).		
B. <i>Effet des clauses de responsabilité contractuelle abrégée</i>	2617	147
Effet des clauses valables (n° 2617). – Effet des clauses nulles (n° 2618).		
<i>Conclusion</i> (n° 2619).		
II. LES CLAUSES DE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE ABRÉGÉE	2620	148
A. <i>Validité de responsabilité délictuelle abrégée</i>	2621	148
Validité de principe (n° 2621). – Exceptions à la validité (n° 2622).		
B. <i>Effet des clauses de responsabilité délictuelles abrégée</i>	2623	149
Effet des clauses valables (n° 2623). – Effet des clauses nulles (n° 2624).		
<i>Conclusion</i> (n° 2625).		
§ 3. – Les clauses pénales	2626	150
I. LES CLAUSES PÉNALES CONTRACTUELLES	2627	152
A. <i>Validité des clauses pénales contractuelles</i>	2627	152
Validité de principe (n° 2627). – Cas exceptionnels où la clause pénale ne peut limiter la responsabilité (n° 2628 à 2633) : Faute		

intentionnelle et faute lourde (n° 2631). Dommages à la personne (n° 2632). Vente (garantie d'éviction), mandat d'administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance d'une société par actions, gérant, contrat de travail à durée indéterminée, transports terrestres, aériens et maritimes de marchandises (n° 2633). Responsabilité des constructeurs (n° 2633-2). Protection du consommateur (n° 2633-3). — Cas exceptionnels où la clause pénale ne peut aggraver la responsabilité : intérêts conventionnels, contrats à durée indéterminée (n° 2634). Protection du consommateur (n° 2634-2).	
B. <i>Effets des clauses pénales contractuelles</i>	2635 162
Effet des clauses valables (n° 2635 à 2637) : Pouvoirs du juge et preuve (n° 2636). Choix du créancier ; cumul (n° 2637). — Effet des clauses pénales nulles (n° 2638).	
<i>Conclusion</i> (n° 2639).	
II. LES CLAUSES PÉNALES DÉLICITUELLES	2640 181
A. <i>Validité des clauses pénales délictuelles</i>	2641 181
Validité de principe (n° 2641). — Cas exceptionnels où la clause pénale ne peut limiter la responsabilité (n° 2642).	
B. <i>Effet des clauses pénales délictuelles</i>	2643 181
Effet des clauses valables (n° 2643). — Effet des clauses nulles (n° 2644).	
<i>Conclusion</i> (n° 2645).	
Section 2. — l'assurance de responsabilité	2646 183
Définition de l'assurance de responsabilité (n° 2646 à 2646-4) : Distinction entre les assurances de responsabilité et les autres assurances de dommages (n° 2646-2). Assurance de responsabilité à objet déterminé et à objet indéterminé (n° 2646-3). Assurance de responsabilité et assurance pour compte (n° 2646-4). — Universalité de l'assurance de responsabilité et diversité des réglementations (n° 2647 et 2648). — Validité de l'assurance de responsabilité (n° 2649 à 2654) : Faute intentionnelle (n° 2650 et 2651) : responsabilité du fait d'autrui (n° 2651). Faute lourde et inexcusable (n° 2652 et 2652-2) : responsabilité du fait d'autrui (n° 2652-2). Faute pénale (n° 2653 et 2654) : responsabilité civile (n° 2653) ; amendes, frais de justice criminelle (n° 2654). — Plan (n° 2655).	
§ 1.— Rapports entre l'assureur et l'assuré responsable	2656 213
I. OBLIGATION DE L'ASSUREUR	2657 214
<i>Limite résultant de l'obligation de l'assuré envers la victime</i> (n° 2658 à 2661) :	
Dommages mutuels avec responsabilités réciproques (n° 2659 à 2659-8) : Effet à l'égard de l'assureur de la compensation intervenue entre la victime et l'assuré (n° 2659-2 à 2659-4) : inopposabilité à l'assuré (n° 2659-3) ; opposabilité à la victime (n° 2659-4). Effet des responsabilités réciproques sur la réparation des dommages subis par l'assuré (n° 2659-5 à 2659-7) : responsabilités réciproques partagées (n° 2659-6) ; responsabilités réciproques intégrales (n° 2659-7). Résumé (n° 2659-8). — Remboursement des frais (n° 2660). — Accident causé par un tiers utilisant l'objet assuré (n° 2661).	
<i>Limites conventionnelles</i> (n° 2661-2 à 2670) :	
Clauses de répartition entre l'assureur et l'assuré de la charge de l'indemnité (n° 2661 à 2667-8) : Fixation d'une proportion ;	

clause de découvert obligatoire (n° 2661-4). Fixation d'un minimum ou clause de franchise d'avaries (n° 2661-5). Garantie illimitée; fixation d'un maximum (n° 2662 à 2667) : frais excédant le maximum (n° 2663); intérêts excédant le maximum (n° 2663-2); règle proportionnelle (n° 2664 à 2667) : limitation de la règle aux assurances de responsabilité à objet déterminé (n° 2665); assurances de responsabilité-incendie (n° 2666); critique de la règle proportionnelle (n° 2667). Pluralité d'assureurs (n° 2667-2 à 2667-8). — Clauses déterminant les conditions dans lesquelles doit se trouver engagée la responsabilité de l'assuré pour que l'assureur soit obligé ou clauses de non-assurance (n° 2668 à 2670) : Clauses déterminant l'instrument du préjudice (n° 2668-2). Clauses déterminant l'objet du préjudice (n° 2668-3). Clauses déterminant la nature de la faute (n° 2668-4 à 2670) : clauses excluant la faute pénale non intentionnelle, ivresse, défaut de permis de conduire (n° 2669); clause limitant la garantie à la faute contractuelle ou à la faute quasi délictuelle (n° 2669-2); clause limitant la garantie au fait personnel ou au fait des choses (n° 2669-3); clause excluant le fait d'autrui (n° 2670).

Sanction de l'obligation de garantie (n° 2670-2 et 2671) :

Clause interdisant la mise en cause et l'appel en garantie de l'assureur (n° 2671).

II. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ 2671 280

Déchéance : formes, prohibitions, interprétation, renonciation, rétractation (n° 2671-2).

Obligations antérieures à la réalisation du dommage (n° 2672 à 2673-2) :

Primes (n° 2672). — Déclaration du risque (n° 2673). — Exagération de la valeur de l'objet assuré dans les assurances de responsabilité à objet déterminé (n° 2673-2).

Obligations postérieures à la réalisation du dommage (n° 2674 à 2682-2) :

Déclaration du sinistre à l'assureur (n° 2674). — Déclaration du sinistre aux autorités (n° 2675). — Clause réservant à l'assureur la direction du procès (n° 2676). — Productions de pièces (n° 2677). — Clause interdisant à l'assuré de transiger (n° 2678 et 2678-2) : Transaction conclue par le seul assureur (n° 2678-2). — Clause interdisant à l'assuré de reconnaître sa responsabilité (n° 2679 à 2682-2) : Clause d'inopposabilité à l'assureur d'une reconnaissance de responsabilité (n° 2680). Clause de déchéance au cas de reconnaissance de responsabilité (n° 2681 à 2682-2).

III. DURÉE DU CONTRAT 2683 310

Durée du contrat; tacite reconduction; résiliation; perte et aliénation de la chose assurée; décès de l'assuré (n° 2683).

IV. PREUVE 2684 316

Preuve du contrat d'assurance : nécessité d'un récépissé (n° 2684).

Preuve de la réalisation du risque (n° 2685 à 2686-3) :

Jugement rendu entre la victime et l'assuré; autorité sur le procès entre l'assureur et l'assuré de la chose jugée au procès entre la victime et l'assuré (n° 2686). — Jugement rendu entre une victime, l'assuré et l'assureur; autorité sur le procès entre une autre victime, l'assuré et l'assureur (n° 2686-2). — Charge de la preuve de la réalisation des conditions prévues et de la déchéance (n° 2686-3).

V. COMPÉTENCE	2687	325
<i>Compétence d'attribution</i> (n ^{os} 2688 et 2689) :		
Compétence civile et commerciale (n ^o 2688). – Appel en garantie (n ^o 2689).		
<i>Compétence territoriale</i> (n ^{os} 2690 à 2694) :		
Domicile du défendeur; domicile de l'assuré (n ^o 2691). – Situation des objets assurés (n ^o 2692). – Lieu du dommage (n ^o 2693). – Appel en garantie (n ^o 2694).		
<i>Compétence internationale : assureur domicilié à l'étranger</i> (n ^o 2694-2).		
VI. PRESCRIPTION	2695	333
Prescription abrégée; point de départ, suspension, interruption (n ^o 2695).		
§ 2. – Rapports entre l'assureur du responsable et la victime.		
« Privilège » et action directe	2696	341
Droit commun (n ^o 2696).		
I. ATTRIBUTION À LA VICTIME DE LA CRÉANCE CONTRE L'ASSUREUR :		
• PRIVILÈGE • ET ACTION DIRECTE	2697	344
Textes antérieurs à la loi du 13 juillet 1930 (n ^o 2697). – Loi du 13 juillet 1930, article 53 : attribution à la victime de la créance contre l'assureur (n ^o 2697-2). – Droit de la victime, dit « privilège », d'exclure les créanciers de l'assuré sur la créance contre l'assureur (n ^{os} 2697-3 et 2697-4) : Pas de privilège par rapport aux créanciers de l'assureur (n ^o 2697-4). – Action directe de la victime contre l'assureur du responsable (n ^o 2698 à 2698-5) : Fondement du droit direct et nature délictuelle ou contractuelle de l'action directe (n ^o 2698-2). Indépendance de l'action directe (n ^{os} 2698-3 à 2698-5) : indépendance par rapport à l'action de l'assuré contre l'assureur (n ^o 2698-4); indépendance par rapport à l'action de la victime contre l'assuré (n ^o 2698-5). – Champ d'application (n ^o 2698-6). – Personne subrogée aux droits de la victime; assureur de dommages de la victime (n ^{os} 2698-7 et 2698-8) : Concours des actions directes de la victime et de son assureur de dommages contre l'assureur du responsable (n ^o 2698-8). – Pluralité de victimes (n ^{os} 2698-9 à 2698-11) : Actions directes de la victime initiale et des débiteurs d'indemnités, pensions ou retraites contre l'assureur du responsable (n ^o 2698-10). Actions directes de la victime d'un accident du travail et de la caisse de sécurité sociale contre l'assureur du tiers responsable (n ^o 2698-11). – Clauses contraires (n ^o 2699). – Assureur domicilié à l'étranger (n ^o 2700).		
II. CONDITIONS DU SUCCÈS DE L'ACTION DIRECTE	2701	373
<i>Cumul de l'indemnité due par le responsable et de l'indemnité due par son assureur</i> (n ^o 2702).		
<i>Renonciation de la victime à son action contre l'assuré</i> (n ^o 2702-2).		
<i>Opposabilité et inopposabilité des exceptions</i> (n ^{os} 2703 à 2708) :		
Assurances de responsabilité pour les accidents de circulation et les accidents de chasse (n ^o 2703-2). – Critère de la distinction des exceptions antérieures et postérieures à la réalisation du dommage (n ^o 2703-3). – Opposabilité à la victime des exceptions antérieures à la réalisation du dommage (n ^o 2704). – Inopposabilité à la victime des exceptions postérieures à la réalisation du dommage (n ^{os} 2705 à 2708).		

Preuve (n° 2709 à 2713-4) :

Preuve du contrat d'assurance (n° 2710). – Preuve de la réalisation du risque (n° 2711 à 2713-4) : Action directe exercée avant toute action de la victime contre l'assuré (n° 2712 à 2712-3); difficultés de preuve (n° 2712); inopposabilité par la victime à l'assureur d'une transaction ou d'une reconnaissance de responsabilité de l'assuré (n° 2712-2); inopposabilité par l'assureur à la victime de la chose jugée entre l'assureur et l'assuré (n° 2712-3). Action directe exercée après une action de la victime contre l'assuré; autorité sur l'action directe de la chose jugée au procès entre la victime et l'assuré (n° 2713). Action directe exercée en même temps que l'action contre l'assuré (n° 2713-2 à 2713-4) : opposabilité par la victime à l'assureur d'une reconnaissance de responsabilité de l'assuré (n° 2713-3); appel du jugement de condamnation par le seul assureur ou par le seul assuré (n° 2713-4).

Possibilité d'exercer l'action directe en même temps que l'action contre l'assuré ou séparément (n° 2714 à 2718) :

Action exercée contre l'assureur et l'assuré (n° 2715 et 2716) : Obligation in solidum (n° 2716). – Action exercée contre le seul assuré (n° 2717). – Action directe exercée après une action contre l'assuré (n° 2717-2). – Action directe exercée avant toute action contre l'assuré (n° 2718). – Action directe exercée alors que l'assuré est en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens (n° 2718-2).

Compétence (n° 2719 à 2729-2) :

Compétence d'attribution (n° 2720 à 2722-2) : Compétence civile et commerciale (n° 2720 et 2721). Incompétence des juridictions répressives (n° 2722). Incompétence des juridictions administratives (n° 2722-2). – Compétence territoriale (n° 2723 à 2729) : Action exercée contre le seul assureur (n° 2724 à 2725). Action exercée contre l'assureur et l'assuré (n° 2726 à 2728) : action directe portée devant le tribunal compétent pour l'action contre l'assuré (n° 2727); action contre l'assuré portée devant le tribunal compétent pour l'action directe (n° 2728). – Compétence internationale : assureur domicilié à l'étranger (n° 2729-2).

Prescription (n° 2730 et 2730-2) :

Inapplicabilité des règles relatives à l'action de l'assuré contre l'assureur (n° 2730). – Prescription pénale (n° 2730-2).

§ 3. – Rapports entre l'assureur du responsable et l'auteur de la faute. Recours de l'assureur 2731 425

Droit de l'assureur du responsable de recourir contre l'auteur de la faute (n° 2732 à 2733-4) : Compétence des juridictions répressives (n° 2733). Action directe de l'assureur du responsable contre l'assureur du tiers responsable (n° 2733 et 2733-3) : concours des actions directes du responsable et de son assureur de responsabilité contre l'assureur du tiers responsable (n° 2733-3). Prescription (n° 2733-4). – Perte du recours par la faute de l'assuré (n° 2734). – Clause contraire (n° 2735). – Recours contre les parents et les préposés du responsable (n° 2736 à 2739).

§ 4. – Assurance obligatoire et Fonds de garantie 2740 439

Les deux procédés de garantie d'indemnisation des victimes (n° 2740).

L'assurance obligatoire (n° 2741 à 2752) :

Assurances obligatoires diverses; assurance contre les risques

de la construction (n° 2741). – Assurance obligatoire des accidents de la circulation (n° 2742 à 2752) : Les personnes qui doivent s'assurer (n° 2743). Les véhicules qui doivent être assurés (n° 2744). Le montant de la couverture (n° 2745). Les dommages qui doivent être couverts (n° 2746). Exclusions de garantie et déchéances (n° 2747). Droit des victimes (n° 2748). Le droit à l'assurance (n° 2749). Sanction et contrôle de l'obligation d'assurance (n° 2750). Véhicules étrangers; véhicules français à l'étranger (n° 2751). Application de la loi dans le temps (n° 2752).

Le Fonds de garantie (n° 2753 à 2761) :

Fonds de garantie divers (n° 2753). Indemnisation par l'État de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (n° 2753-2). – Le Fonds de garantie pour les victimes d'accidents de la circulation (n° 2754 à 2761) : Organisation et alimentation (n° 2755). Indemnisations prises en charge (n° 2756). Mise en œuvre de la garantie (n° 2757 à 2760). Recours du Fonds de garantie (n° 2761). Accidents de chasse (n° 2761-2). Entreprises d'assurances en difficulté (n° 2761-3).

Conclusion	2762	505
Table alphabétique des matières contenues dans les trois volumes		515
Table analytique des matières du tome III, vol. 2		639

ÉDITIONS
MONTCHRESTIEN
158-160, Rue St-Jacques, 75005 Paris.
Dépôt légal : 4^e tr. 1983. N° 817

Imprimé
en France

IMPRIMERIE
HÉRISSEY
Évreux
Dépôt légal : 4^e tr. 1983. N° 32163